

Le premier ministre l'a lui-même reconnu, cet accord commercial est le plus important à avoir jamais été signé, non pas au Canada, mais dans le monde entier. Si, comme le premier ministre l'a indiqué, il s'agit vraiment du plus important accord commercial jamais signé dans le monde entier, il y aurait certes lieu que le comité se rende dans toutes les régions du pays cet été pour permettre aux Canadiens, peu importe où ils vivent, de participer à la discussion sur le plus important accord commercial de l'histoire du monde.

Nous reconnaissons le fait qu'aux termes des règles et traditions actuelles, le comité n'est pas en mesure de prendre l'initiative de se déplacer. C'est pourquoi le député d'Essex—Windsor a jugé bon de proposer cette motion afin que les représentants de tous les citoyens du Canada à la Chambre des communes puissent enjoindre clairement au comité de prendre la mesure honorable, convenable et correcte de se rendre dans toutes les régions du Canada et d'y tenir des audiences concernant ce que le premier ministre a lui-même qualifié d'accord commercial le plus important de l'histoire mondiale.

L'hon. Herb Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, je crois que nous devrions d'abord examiner ce qu'est censé être un comité. Un comité est clairement un élément secondaire d'un plus grand organe qui lui confie la tâche d'étudier une question. Le comité législatif chargé d'étudier le projet de loi C-130 est de toute évidence un élément de la Chambre. En dépit du fait que la réforme parlementaire ait pu donner aux comités permanents ou législatifs davantage de pouvoirs pour agir de leur propre chef, elle n'a pas changé la nature fondamentale d'un comité.

● (1120)

Les comités, particulièrement le comité établi pour étudier le projet de loi C-130, ne sont pas des organes totalement indépendants ou autonomes. Ils ne sont rien de plus que des éléments de la Chambre des communes auxquels celle-ci défère des projets de loi pour qu'ils les étudient en profondeur, comme la Chambre ne peut les étudier à titre d'assemblée ni en comité plénier.

Je mentionne ce fait parce que le leader suppléant du gouvernement à la Chambre semble dire que, d'une certaine manière, en vertu des règles établies suivant la réforme parlementaire, les comités ont un statut tel que dès leur création ils sont libérés de tout lien avec la Chambre et que, par conséquent, celle-ci n'a pas vraiment le droit de les diriger ni de leur donner des instructions.

Si l'on considère la notion de comité en principe et que l'on examine le Règlement, on doit conclure que le leader suppléant du gouvernement à la Chambre a tort de nous inviter à décider que, en vertu de notre règlement, il n'est plus possible pour la Chambre de donner une instruction à un comité sur son mode de fonctionnement. La Chambre ne dispose pas moins d'autorité en vertu du règlement en vigueur qu'elle n'en disposait auparavant en matière d'instructions aux comités.

Motions

Incidentement, n'est-il pas à tout le moins paradoxal que le leader suppléant du gouvernement à la Chambre se fonde sur l'esprit de la réforme parlementaire dans son argumentation quand on sait que ses collègues du Parti conservateur et lui-même n'ont pas hésité une seconde à envoyer par-dessus bord cette même réforme parlementaire pour suspendre le calendrier que nous suivions depuis quelques années et obliger la Chambre à siéger tout l'été?

Quoi qu'il en soit, si le leader suppléant du gouvernement à la Chambre s'intéresse à la réforme parlementaire et a de nouveau convenu qu'elle était importante et que l'on devait la faire respecter, je soutiens qu'il n'y a rien dans l'actuel règlement en vertu de la réforme parlementaire qui empêche la Chambre de donner une instruction à un groupe de députés qui ne constituent rien de plus qu'un élément de la Chambre.

On vous a déjà fait savoir qu'il existe des précédents qui établissent clairement l'autorité de la Chambre en matière d'instructions à un comité. J'aimerais attirer votre attention sur la teneur de certains de ces précédents. On vient de citer le commentaire 756(1) qui stipule que:

Une instruction est une motion autorisant un comité à accomplir quelque chose qui lui serait autrement interdit ou lui enjoignant d'accomplir quelque chose dont il pourrait autrement s'abstenir. Elle indique l'ordre et l'orientation que le comité doit suivre dans ses délibérations et étend ou restreint les attributions du comité à la discrétion de la Chambre.

Nous savons déjà que ce comité s'est montré lui-même, par l'entremise des efforts de la majorité conservatrice, non disposé à demander à la Chambre la permission de se déplacer. Je crois que nous avons clairement atteint le point où il est approprié que la Chambre adopte une motion donnant instruction au comité étudiant le projet de loi C-130 de se déplacer d'un endroit à l'autre, pour entendre les points de vue des Canadiens, où qu'ils soient, où qu'ils travaillent, où qu'ils résident, à propos de l'entente commerciale du gouvernement avec les États-Unis.

Il est clair, si on lit le commentaire 759(1), que la motion que le gouvernement a contestée n'aurait pu être mise en discussion plus tôt et que l'heure est appropriée pour sa présentation. Le commentaire 759(1) énonce que:

L'instruction peut être proposée soit immédiatement après le renvoi du projet de loi au Comité, soit ultérieurement, sous forme de motion distincte. Il ne serait pas dans l'ordre de la formuler tant que la Chambre elle-même reste saisie du bill. Il faut attendre au contraire qu'il ait été déferé au Comité.

Nous avons atteint le point que mentionne le commentaire 759(1). Je considère que la motion est parfaitement recevable quant au moment d'en débattre.

Je soutiens également qu'il est tout à fait normal que cette motion soit considérée effectivement comme une motion et non pas comme une affaire émanant d'un député. Il n'y a certainement rien dans le *Beauchesne* qui dise que cette motion doit être présentée à titre d'initiative parlementaire. Je dirais que la notion d'instructions à un comité par la Chambre n'aurait aucun sens à moins que ces instructions ne soient proposées à titre de motions pendant la période réservée à l'examen des motions dans l'ordre quotidien des travaux.